

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 65.658 du 26 mars 1997

A.63.298/VI-12.387

En cause : **DRUEZ** Anne-Marie,  
ayant élu domicile chez  
Me José CHEVALIER, avocat,  
rue Péterinck 2 bte 1  
7500 Tournai,  
  
contre :  
  
**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
  
ayant élu domicile chez  
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,  
rue du Président 28  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 1995 par Anne-Marie DRUEZ qui demande l'annulation de la décision contenue dans la lettre du 17 février 1995 la plaçant en disponibilité pour cause de maladie à partir du 31 août 1989;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. DELANGRE, loco Me J. CHEVALIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me M. VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante est institutrice primaire au lycée de la Communauté française à Chièvres. Le 23 février 1987, elle est victime d'un accident de la route sur le chemin du travail, qui lui cause une incapacité temporaire totale de travail. Le 10 juillet 1989, le service de santé administratif fixe, en degré d'appel, la date de consolidation au 1<sup>er</sup> juin 1989 et le degré d'invalidité permanente à 7 p.c.; il considère les absences postérieures au 31 mai 1989 comme étant imputables à une affection indépendante de l'accident.

Le 5 août 1991, le directeur DEBATTY de la direction générale des personnels, des statuts et de l'organisation administrative de la Communauté française demande à la requérante de lui faire parvenir «une copie de l'avis de consolidation relatif à l'accident de travail (du) 23 février 1987». Son avocat répond, le 2 octobre 1991, que sa cliente conteste par voie judiciaire «non seulement la date de consolidation (...) mais également le taux d'incapacité permanente (...)». Par un jugement du 23 juin 1995, le tribunal du travail de Tournai ordonne une expertise sur ces points.

Par jugement du 24 janvier 1997, le tribunal du travail a fixé l'incapacité temporaire de travail à 100 p.c. du 23 février 1987 au 31 mai 1988, la date de consolidation des lésions au 1<sup>er</sup> juin 1988 et le taux d'incapacité permanente à 17 p.c.

Pendant la durée de ce litige, le service de santé administratif considère que l'incapacité de travail de la requérante ne résulte pas de son accident et que ses absences «ne peuvent donc éventuellement être validées qu'au titre de congé pour maladie».

Le 21 décembre 1994, sans attendre l'issue des procédures en cours, dont il avait été informé, le directeur DEBATTY demande la comparution de la requérante devant la commission des pensions. Celle-ci informe la requérante, le 1<sup>er</sup> juin 1995, que le médecin en chef du service de santé administratif a décidé qu'elle remplit, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive, que son inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière, visé par l'article 134 de la loi du 26 juin 1992, et qu'elle n'est pas atteinte d'une affection grave à ranger parmi celles qui sont visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974. L'appel interjeté par

la requérante aboutit le 10 janvier 1996, de commun accord, à une décision selon laquelle :

- elle ne remplit pas les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé,
- elle est inapte à l'exercice de ses fonctions et doit être réexaminée six mois plus tard,
- elle n'est pas atteinte d'une affection grave à ranger parmi celles qui sont visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974.

Réexaminée le 20 juin 1996, le service de santé administratif décide cette fois que la requérante remplit les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé. Le 14 novembre 1996, la requérante demande son admission à la pension à partir du 1<sup>er</sup> octobre précédent.

Sans attendre le jugement du tribunal du travail ni les décisions du service de santé administratif, le directeur d'administration f.f. DEBATTY écrit le 17 février 1995 à la requérante qu'elle est «mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 31 août 1989». C'est l'acte attaqué;

Considérant qu'en une première exception d'irrecevabilité, la partie adverse soutient que la requête est dépourvue d'objet; que, s'appuyant sur le texte de l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 du statut du 22 mars 1969, et sur la comparaison avec les textes relatifs aux autres cas de mise en disponibilité, elle relève que le membre du personnel se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il a épuisé le nombre de jours de congé de maladie auquel il peut prétendre, sans qu'aucune décision administrative soit nécessaire, la position de disponibilité

résultant directement et de plein droit de la législation; qu'elle souligne le caractère déclaratif de la mise en disponibilité pour maladie; qu'en une seconde exception d'irrecevabilité, elle soutient que la requérante n'a pas intérêt au recours, au motif qu'elle devrait de toute manière être mise en disponibilité dès lors que les conditions qui commandent le passage à cette position administrative sont réunies;

Considérant que la position administrative de disponibilité est substantiellement différente de la position d'activité de service; que le passage de l'une à l'autre ne pourrait se faire implicitement, sous peine de mettre gravement en péril la sécurité juridique des intéressés; qu'une décision administrative expresse est requise;

Considérant, quant à savoir s'il faut qualifier cette décision de déclarative ou de constitutive de droit, qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui est relatif au statut des membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat (aujourd'hui des Communautés), le «membre du personnel (...) se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie (...) après avoir atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour cette raison»; que l'expression «de plein droit» qui figure dans cette disposition ne confère pas un caractère déclaratif à l'acte qui place un agent en disponibilité; qu'elle signifie seulement que l'administration ne dispose en la matière d'aucun pouvoir discrétionnaire pour décider la mise en disponibilité quand les conditions prévues par cet article sont réunies; que toutefois, l'autorité est appelée à procéder, avant de décider cette mise en disponibilité, à une analyse de la situation de l'agent concerné, et à une qualification des absences qui ont marqué sa carrière; qu'en raison de la

complexité de cette opération, et de la part d'appréciation qu'elle comporte quand des doutes ou, comme en l'espèce, des contestations surgissent sur la cause de certaines absences, une telle décision est soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir; que la mise en disponibilité pour maladie est une décision constitutive de droit, qui crée dans le chef de l'agent une situation juridique nouvelle; que le recours a un objet et qu'il est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt au moyen, par une argumentation qui rejoint celle qui est opposée à la recevabilité du recours;

Considérant qu'aucune disposition ne donne compétence à un directeur d'administration pour modifier la situation administrative d'un membre du personnel enseignant; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision contenue dans la lettre du 17 février 1995 du directeur d'administration DEBATTY, plaçant en disponibilité Anne-Marie DRUEZ pour cause de maladie à partir du 31 août 1989.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-six mars 1900 nonante-sept  
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,  
    LEROY, conseiller d'Etat,  
    HANSE, conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.